DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE DU 27 JUIN 2023**

Télétransmission Préfecture
Nomenclature : 8.2
Numéro : 094-269400362-20230627
DELCCAS2023.06.27-13-DE

**DELCCAS 2023.06.27 - 13** – Suppression d'un critère d'accès à l'épicerie solidaire.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 18 heures, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

**Etaient présents** : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Claude SOUSSY, délégués du Conseil Municipal, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Ghyslaine LOUIS, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

**Etaient absents excusés et représentés** : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Agnès CORBASSON.

**Etaient absents excusés** : Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal.

**Centre Communal d'Action Sociale**
Téléphone : 01 53 48 19 14
Courriel : ccas@mairie-saint-maur.com

*Toute correspondance doit être adressée à*
***Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale***
*Centre Communal d'Action Sociale - Relai Solidarité - 94, boulevard de Bellechasse - 94100 Saint-Maur-des-Fossés*

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n° 2016-23, en date du 20 septembre 2016, approuvant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès à l'épicerie solidaire,

**VU** la délibération n° 2016-24, en date du 20 septembre 2016, approuvant les critères d'accès à l'épicerie solidaire, à savoir :

- barème financier : avoir un reste « pour » vivre ne dépassant pas les 7€/jour/personne, composant le foyer,
- être déjà suivi par un travailleur social,
- avoir rempli et signé la fiche d'instruction,
- s'inscrire dans un projet d'insertion,
- s'engager pour la durée du dispositif, soit 4 mois maximum, renouvelable une fois.

**VU** la délibération n° 2018.44, en date du 5 juin 2018, approuvant la modification de la délibération n°2016-24, en portant, dans l'article 1 de la délibération initiale, le montant du reste « pour » vivre de 7 à 10 €/jour/personne composant le foyer,

**VU** la délibération n° 2022.18, en date du 13 avril 2022, approuvant la modification dans l'article 1 de la délibération n°2016-24, en date du 20 septembre 2016, modifié par la délibération n°2018.44, en date du 5 juin 2018 :

- du premier critère d'accès à l'épicerie solidaire, ainsi qu'il suit :
  - barème financier : avoir un reste « pour » vivre ne dépassant pas les 12 €/jour/personne, composant le foyer.
- du cinquième critère d'accès à l'épicerie solidaire, ainsi qu'il suit :
  - s'engager pour la durée d'attribution, soit 4 mois. Cet accès peut être renouvelé une fois, puis passé un délai de carence de 6 mois, être renouvelé une deuxième fois, soit 12 mois en totalité. Un nouvel accès à l'épicerie solidaire, aux mêmes conditions, sera possible, au plus tôt un an après la fin du 3ème accès, sans limitation dans le temps.

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission d'Accès à l'Epicerie Solidaire, à l'issue de la séance du 22 mars 2023, sur proposition de la Présidente de l'Association Terre'Anoe, validée par la Présidente de la Commission, ont exprimé le souhait, dans le but d'une plus grande souplesse de gestion, que la détermination de la durée d'accès des bénéficiaires à l'épicerie, en fonction du projet, ainsi que les périodes de renouvellement, relèvent du Conseil d'Administration de Terre'Anoe,

**CONSIDERANT** que ces règles relèvent de la gestion (durée d'accès, grille d'octroi, ...) et doivent pouvoir être ajustées par Terre'Anoe facilement, sans qu'il soit besoin de réunir une instance particulière,

**Après examen et en avoir délibéré**
**A l'unanimité**

**Décide** de supprimer, dans l'article 1 de la délibération n°2016-24, en date du 20 septembre 2016, modifié par les délibérations n°2018.44, en date du 5 juin 2018 et n°2022.18, en date du 13 avril 2022 :

- le cinquième critère d'accès à l'épicerie solidaire, rédigé ainsi qu'il suit :
  - **s'engager pour la durée d'attribution, soit 4 mois. Cet accès peut être renouvelé une fois, puis passé un délai de carence de 6 mois, être renouvelé une deuxième fois, soit 12 mois en totalité. Un nouvel accès à l'épicerie solidaire, aux mêmes conditions, sera possible, au plus tôt un an après la fin du 3ème accès, sans limitation dans le temps.**

**Dit** que cette modification interviendra à compter du 1er septembre 2023.

**Dit** que les autres dispositions de la délibération n°2016-24, en date du 20 septembre 2016, non modifiées par les délibérations n°2018.44, en date du 5 juin 2018 et n°2022.18, en date du 13 avril 2022, demeurent inchangées.

**Dit** que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,

VILLE de ST-MAUR-des-FOSSÉS Centre Communal d'Action Sociale (Val-de-Marne)

**Hélène LERAITRE**

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS
Compte tenu de :
la réception en Préfecture le 04/07/2023
et de la publication électronique le 04/07/2023

Pour le Président,
Le Directeur,

Ville de ST-MAUR-des-FOSSÉS Centre Communal d'Action Sociale (Val-de-Marne)